



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1768

Date : 12 juin 2014

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien et le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment, des allocations de déplacement et dépenses de voyage, d'une allocation pour la rémunération de leur personnel et des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir ses électeurs, ainsi que de tous autres frais pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QU'É le Bureau a adopté, par la décision 1603 du 10 novembre 2011, le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'à la suite des élections générales du 7 avril 2014, de la conclusion de l'entente relative au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41^e législature et de la volonté d'adopter une loi entérinant cette entente, il est opportun d'adopter des dispositions réglementaires afin de donner suite à cette entente conditionnellement à l'adoption et la sanction de la loi;

ATTENDU QUE l'article 2 de ce règlement prévoit le remboursement des frais de transport entre la circonscription et l'hôtel du Parlement de 60 voyages à l'aller et au retour par exercice financier et de 10 voyages supplémentaires pour les députés qui occupent certaines fonctions parlementaires additionnelles;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre au président de caucus et au leader parlementaire adjoint du deuxième groupe d'opposition de bénéficier de ces 10 voyages supplémentaires;

ATTENDU QUE l'article 63 du même règlement prévoit que les députés qui sont présidents des caucus du parti gouvernemental et du parti de l'opposition officielle ont droit au remboursement des frais pour assurer le bon fonctionnement de leur bureau dans l'exercice de leur fonction de président de caucus et qu'il y a lieu de permettre au président de caucus du deuxième groupe d'opposition de bénéficier du remboursement de tels frais;

ATTENDU QUE l'article 74 du même règlement prévoit que les députés qui ont une résidence à l'extérieur de la ville de Québec ont droit au paiement de frais de logement à Québec et que l'article 75 prévoit que les députés qui occupent certaines fonctions parlementaires additionnelles, incluant le président du caucus du parti du gouvernement ou de l'opposition officielle, ont droit à un montant supplémentaire de 3 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au président du caucus du deuxième groupe d'opposition de bénéficier de ce montant supplémentaire;

ATTENDU QUE l'article 130 du même règlement prévoit que l'Assemblée fournit annuellement un maximum de 30 drapeaux du Québec au député qui n'est pas membre du Conseil exécutif et que les députés qui sont présidents des caucus du parti gouvernemental et du parti de l'opposition officielle ont droit à 10 drapeaux additionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au président du caucus du deuxième groupe d'opposition de bénéficier de ces 10 drapeaux additionnels;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par la décision 1283 du 8 décembre 2005, le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la masse salariale allouée au député président de caucus du deuxième groupe d'opposition;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien et le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député.

Copie certifiée conforme
..... M. D. Bureau
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien et le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, 104, 104.1, 110.1 et 124.2)**

1. L'article 2 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « leader parlementaire adjoint du gouvernement ou de l'opposition officielle » par « leader parlementaire adjoint du gouvernement, de l'opposition officielle ou du 2^e groupe d'opposition » et de « président du caucus du parti du gouvernement ou de l'opposition officielle » par « président du caucus du gouvernement, de l'opposition officielle ou du 2^e groupe d'opposition ».
2. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « parti gouvernemental et du parti de l'opposition officielle » par « gouvernement, de l'opposition officielle et du 2^e groupe d'opposition ».
3. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, après « le président de caucus du » de « parti du gouvernement ou de l'opposition officielle » par « gouvernement, de l'opposition officielle ou du 2^e groupe d'opposition ».
4. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « parti gouvernemental et du parti de l'opposition officielle » par « gouvernement, de l'opposition officielle et du 2^e groupe d'opposition ».
5. L'article 11.1 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifié par le remplacement de « parti gouvernemental ou du parti de l'opposition officielle » par « gouvernement, de l'opposition officielle ou du 2^e groupe d'opposition ».
6. L'article 6 de l'annexe B de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 99 874 \$ », de « et celle accordée à un député qui est président de caucus du 2^e groupe d'opposition est de 38 674 \$ ».
7. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2014-2015.
8. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la *Loi entérinant l'entente relative au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux fonctions parlementaires ainsi qu'aux aspects budgétaires pour la durée de la 41^e législature*, seulement si cette loi devait être adoptée par l'Assemblée nationale et par la suite sanctionnée.